



STATUTS DE L'ASSOCIATION VAL D'OYE

Dénomination, objet et composition

Article 1 :

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret du 16 août 1901, a pour nom : **Association VAL D'OYE (A.V.O.)**. Les présents statuts se substituent aux statuts en vigueur en date du **10 avril 2009**, eux-mêmes remplaçant les statuts antérieurs et notamment ceux déposés en Préfecture de Belfort le 7 juillet 1967, date de création de l'Association, parue au Journal Officiel du 4 août 1967.

Le **siège social** de l'association est fixé à Valdoie (90).

Article 2 :

L'association a pour objet :

- d'organiser des loisirs pour la population de la commune de VALDOIE et des communes avoisinantes ;
- d'offrir à ses adhérents des possibilités de rencontre et d'échanges permettant de rendre la communauté plus vivante ;
- d'accroître le développement de la personnalité des individus et la faculté de prise en charge par eux-mêmes ;
- de développer et de diversifier l'animation locale tant régulière que ponctuelle ;
- de mettre en place les dispositions nécessaires à la gestion des locaux dont elle a la charge ;
- de contribuer par sa pédagogie interne à la formation du Citoyen.

L'association s'interdit tout prosélytisme politique ou religieux. Elle respecte toute opinion et favorise l'émergence de projets et le dialogue entre individus ou groupes d'individus. Elle est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et des organismes de commerce. Elle s'attribue le droit de créer toute activité (culturelle, sportive, artistique, musicale, sociale, éducative, civique ou tout simplement de détente) apte à atteindre ces objectifs et dans le respect de son objet.

Article 3 :

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres d'honneur et de membres associés.

Sont membres actifs de l'association, les adhérents ayant rempli leur fiches d'adhésion en vigueur mentionnant notamment les renseignements d'état civil et postaux de l'intéressé) et n'étant pas sous procédure d'exclusion de la part de celle-ci. Pour les usagers mineurs, une autorisation d'un (des) parent(s) ou responsable(s) légal (aux) devra être complétée et signée.

Les membres de droit, les membres d'honneur, les membres associés ainsi que les membres de l'animation générale sont exonérés de cotisation.

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- par décès ;
- par démission manuscrite, datée et signée, adressée au président ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration (le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant ce C.A.).

Sont membres de droit de l'association :

- le Maire de la commune de VALDOIE ou son (ou ses) représentant (s) dans la limite de trois personnes préalablement désignées par écrit ;
- le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort ou son représentant ;

Sont membres d'honneur de l'association, les personnes qui, sur proposition du conseil d'administration, auront manifesté un engagement bénévole très prononcé pour l'association.

Sont membres associés de l'association, les personnels salariés de celle-ci en cours de contrat et les organismes qui organisent des activités au sein de l'AVO en partenariat avec l'AVO (ex : ORANGE, OPABT, Mutualité Française, ...).

Administration et Fonctionnement

Article 4 :

Le Président ou son représentant organise une Assemblée Générale (A.G.) :

- en séance ordinaire (A.G.O.) une fois par année civile ;
- en séance extraordinaire (A.G.E.) sur décision du C.A..

L'A.G.E. peut également être organisée sur la demande du quart au moins des membres à jour d'une des cotisations.

La présidence de toute A.G. est assurée par le Président ou, en son absence, le vice-président et à défaut un membre du C.A.

Les convocations sont adressées uniquement aux responsables des sections qui sont chargés d'informer les membres actifs inscrits à leur activité lors des séances précédant l'A.G..

L'A.G.O. a pour principales missions :

- de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour établi par le C.A (ces questions peuvent éventuellement être soumises à un vote à main levée) ;
- de présenter puis de faire voter la gestion de l'exercice écoulé après présentation d'un rapport moral, d'un rapport d'activités et d'un rapport financier. Le vote s'effectue à main levée ;
- de procéder à l'élection des membres de son C.A. (voir modalités ci après).

Pour la présentation des comptes de l'AVO lors de l'A.G., l'association s'associe à un expert-comptable agréé chargé de contrôler la comptabilité de l'association et de présenter les comptes devant l'assemblée générale.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, les décisions prises en A.G.O. obligent tous les membres.

Ont droit de vote les membres actifs ayant rempli une feuille d'adhésion lors de la saison en cours.

Chaque adhérent peut avoir un seul pouvoir pour l'A.G..

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres de droit, les membres d'honneur et les membres associés ne possèdent que des voix consultatives sauf s'ils sont également membres actifs.

Modalités du vote des membres du C.A. :

- ne seront retenues que les candidatures écrites des membres actifs reçues dix jours francs avant la date de l'A.G.O. (cachet de la poste ou date d'envoi de message électronique faisant foi) ;
- dans le cas d'un nombre de candidature inférieur ou égal au nombre de poste à pourvoir, les candidats seront directement cooptés par l'A.G.O. Dans le cas contraire, il devra y avoir un vote, l'élection s'effectue alors à main levée. Si plus de dix membres présents le sollicitent, le vote se fera à bulletin secret ;

- les votes par correspondance et par procuration ne sont pas autorisés ;
- à l'issue du vote, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus dans la limite des places disponibles. En cas d'égalité pour le dernier membre à élire, le membre actif le plus âgé sera prioritaire.

Article 5 :

L'assemblée générale extraordinaire (A.G.E.), réunie dans les conditions évoquées ci avant, statue sur les questions qui sont exclusivement de sa compétence en respect des règles associatives.

Article 6 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) comprenant :

- de 3 à 16 membres actifs élus en A.G.O. et qui doivent être majeurs le jour de celle-ci, ou avoir 16 ans révolus et dans ce cas, présenter une autorisation parentale manuscrite, datée et signée. L'ensemble des membres est élu pour quatre ans avec comme date de départ, l'A.G. suivant l'adoption des présents statuts. Les membres ainsi élus peuvent se représenter au terme de leur mandat Ils ne peuvent en aucun cas être salariés de l'association. Ils doivent jouir de leurs droits civiques et ne doivent pas être frappés d'une quelconque interdiction d'occuper de telles responsabilités ;
- des membres de droit ;
- le / la directeur.trice de l'association

Les membres d'honneur seront également conviés aux travaux du C.A. sans avoir droit de vote contrairement aux autres membres.

Le C.A se réunit, au minimum **deux fois** entre deux A.G.O., sur convocation écrite de son Président ou à la majorité des membres le composant.

Le C.A. peut s'adjoindre pour avis toute personne dont il juge la présence nécessaire pour éclairer ses travaux ; il peut notamment accepter la présence de stagiaires qui devront notamment être soumis à un devoir de réserve.

Tout membre actif élu qui aura manqué sans excuse, trois réunions consécutives du C.A., sera considéré comme démissionnaire. En cas de vacance, le C.A. peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou de plusieurs de ses membres cependant, leur acceptation ne pourra être définitive qu'après validation par la prochaine A.G.O. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque membre du C.A., qui se verrait empêché, a la possibilité de confier son pouvoir au membre de son choix, sur papier libre daté, signé et adressé préalablement au Président ; ce vote, dit vote par procuration, n'est autorisé que dans la limite d'un mandat par membre élu. Les délibérations sont prises à la majorité des voix clairement exprimées ; un tiers au moins des membres du C.A. est nécessaire pour leur validité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal de chaque séance ; il devra être approuvé puis archivé et pourra ensuite être consultable par les membres du C.A. en cours de mandat.

Article 7 :

Le C.A. choisit, parmi ses membres actifs, un Bureau composé :

- d'un président et éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- d'un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.
- le/la directeur.trice de l'association

En cas de vacance de poste, il peut être procédé à un nouveau vote au sein du C.A.

Le Bureau :

- prépare les travaux du C.A. et veille à l'exécution de ses décisions ;
- organise ou fait organiser le travail du personnel embauché par l'Association ou mis à sa disposition ;
- gère l'utilisation des locaux mis à sa disposition ou lui appartenant.

Le Bureau peut également :

- faire appel à un ou plusieurs membres du C.A. pour assister à ses travaux à chaque fois qu'il le juge nécessaire ;
- consulter et convier toute personne qu'il juge compétent pour l'éclairer dans ses travaux ;
- accepter la présence de stagiaires qui devront notamment être soumis à un devoir de réserve et de discrétion.

Par contre c'est le C.A. qui, investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le respect des résolutions adoptées par l'A.G. :

- surveille le travail effectué par les membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes ;

- autorise le Président à désigner tout membre, clairement identifié, à réaliser tout acte, achat ou investissement légal qu'il juge nécessaire pour mener à bien le fonctionnement de l'association.

Par ailleurs, le Président :

- engage le personnel nécessaire au fonctionnement interne de l'association en respectant et faisant respecter la convention collective applicable à celle-ci ;
- délègue au(x) salarié(s) responsable(s) la gestion de ce personnel ;
- attribue les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- demeure le responsable légal de l'association et se doit, à ce titre, d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret du 16 août 1901. A défaut, le vice président puis le membre du Bureau ayant le plus d'ancienneté au sein de l'association en tant que membre élu (tout mandat confondu) devra assurer le rôle de responsable de celle-ci.

Dans un souci de communication et de fonctionnement, le Bureau peut réunir les responsables bénévoles qui composent l'association.

Article 8 :

L'association est également régie par un **règlement intérieur** dont la rédaction est confiée au Bureau de l'association, donc sous couvert du C.A. Il peut compléter les présents statuts, notamment sur l'organisation interne et administrative de l'association mais en aucun cas ne peut se substituer ou contredire les présents statuts. Il peut être consulté par chaque membre-au sein du secrétariat de l'association.

Article 9 :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les Communes, les établissements publics ;
- de la participation financière des partenaires privés ;
- de la contrepartie de ses prestations pouvant être réalisées par ses membres actifs ou membres associés ;
- des dons d'argent, de mobilier ou immobilier ;
- de toute autre ressource légalement autorisée.

Il est tenu une comptabilité régulière, sincère et véritable en charges et en produits pour l'enregistrement de toutes les opérations selon les procédures comptables en vigueur, respectant notamment l'indépendance des exercices.

Modification des Statuts et Dissolution

Article 10 :

Toute modification des présents statuts doit être proposée par le C.A. ou la moitié au moins des membres actifs de l'Association, à une A.G.O. ou A.G.E.

Article 11 :

Par contre la dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une A.G.E. convoquée à cet effet ; les biens restant après apuration des comptes seront dévolus par un ou plusieurs liquidateurs désignés par elle-même. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire et nommément désignées dans la délibération ayant décidé la dissolution de l'association.

Statuts modifiés et adoptés lors de l'A.G. du 12 mai 2023 conformément aux statuts en vigueur à cette date et applicable dès la clôture de celle-ci.

Fait à Valdoie le 12 mai 2023.

Le Président de l'Association

Robert BOLLE REDDAT



Association Val d'Oye
Centre Jean Moulin
90300 VALDOIE
03 63 41 03 71 www.avovaldoie.fr

Secrétaire du Bureau

Georgette SINDT



